

VD_OMNI AC.2023.0447 vom 27. März 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-03-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2023.0447

FR: VD_OMNI AC.2023.0447 du 27 mars 2024

IT: VD_OMNI AC.2023.0447 del 27 marzo 2024

Regeste

A. _____, B. _____, C. _____/Municipalité de Chavannes-près-Renens | Admission partielle du recours dirigé contre un permis de construire, le constructeur contestant certaines charges et conditions de ce dernier (couleur des façades, procédés de réclame sur une grue de chantier, rapport sur l'état actuel de certaines routes, protection des arbres durant le chantier).

Erwägungen

E. 1

La voie du recours de droit administratif au Tribunal cantonal, selon les art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), est ouverte contre une décision d'octroi d'un permis de construire (cf. art. 103 ss de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions [LATC; BLV 700.11]). En l'occurrence, l'objet de la contestation est le permis de construire du 23 novembre 2023 mais l'objet du litige est limité aux clauses (charges ou conditions) indiquées dans les conclusions du recours. La société C. _____, destinataire du permis de construire, a qualité pour recourir (art. 75 let. a LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD); il n'est pas nécessaire d'examiner ce qu'il en est des deux autres recourantes. Déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD), le recours satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (notamment art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Les recourantes critiquent la condition n o

E. 7

et 8 du permis de construire concernent des éléments du projet qui n'étaient pas décrits dans la demande d'autorisation initiale. La condition n o

E. 8

mais elle a une portée plus large puisqu'elle ne vise pas seulement les couleurs des façades, mais aussi tous les autres éléments visibles extérieurs. Il n'y a aucun motif de retenir qu'à cause de cette portée plus large, la pratique serait contraire au droit. On ne voit du reste pas pourquoi un constructeur, qui n'a pas fait figurer avec précision ces éléments visibles sur les plans de mise à l'enquête, devrait être dispensé du contrôle officiel à un stade ultérieur, étant précisé qu'une décision complémentaire de la municipalité qui refuserait d'approuver une couleur ou une "matérialité" de façade pourrait faire l'objet d'un recours de droit administratif. Quoi qu'il en soit, le consid. 2e de l'arrêt AC.2023.0125 du 11 octobre 2023 n'empêche manifestement pas la municipalité d'appliquer l'art. 48 RPA après avoir délivré

le permis de construire, dès lors que l'autorisation du 23 novembre 2023, admettant la conformité du projet à la clause d'esthétique, ne contient pas encore une approbation de l'aspect (couleurs, etc.) des éléments visibles mentionnés dans la condition n o 7. Il n'y a au demeurant aucun motif de considérer que l'application de l'art. 48 RPA pourrait aboutir à une impossibilité de construire l'immeuble de 22 appartements. Ce grief des recourantes est clairement mal fondé. 3. Les recourantes critiquent la condition n o 13, qui constituerait une restriction inadmissible de leur liberté économique. Dans sa réponse, la municipalité justifie cette clause en se référant à la loi cantonale sur les procédés de réclame (LPR; BLV 943.11). Cette loi soumet à autorisation préalable de la municipalité " l'apposition, l'installation, l'utilisation ou la modification d'un procédé de réclame " (art. 6 al. 1 LPR). Toutefois, le champ d'application de la LPR ne s'étend pas à la réclame " sur des meubles, machines et outils " (art. 3 al. 2 let. c LPR). Dans la mesure où une grue de chantier est une machine au sens de cette disposition, une interdiction de principe de la munir d'un procédé de réclame, prononcée d'office par la municipalité dans le cadre d'une procédure d'autorisation de construire (art. 103 ss LATC) alors qu'elle n'a pas été saisie d'une demande d'autorisation selon l'art. 6 LPR, est dénuée de base légale. La municipalité explique cependant que la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01) lui permettrait d'ordonner une limitation à la source des émissions lumineuses. Elle voit là une base légale pour l'interdiction des panneaux lumineux la nuit mais pas la journée – car à l'évidence, une inscription avec éclairage sur une grue ne provoque pas d'émissions lumineuses durant les heures diurnes. La LPE vise à limiter préventivement les émissions lumineuses, puisque celles-ci sont des rayons et qu'elles peuvent représenter des atteintes nuisibles ou incommodes (art. 1 al. 1 et art. 7 al. 1 LPE). La loi impose donc la limitation préventive des émissions lumineuses dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable (art. 11 al. 2 LPE – cf. ATF 140 II 33 consid. 4.1). Dans la jurisprudence fédérale, ces questions ont déjà été traitées dans des contestations visant des installations d'éclairage extérieures (éclairage d'une gare, éclairage de la façade d'une maison – cf. ATF 140 II 214, 140 II 33). On ne saurait cependant considérer que tout dispositif d'éclairage dans un quartier urbain – quelles que soient l'intensité, la distance le séparant des lieux à utilisation sensible au rayonnement, etc. – pourrait être d'emblée et préventivement interdit sur la base de l'art. 11 al. 2 LPE. L'application de cette disposition suppose une analyse concrète de la situation. La clause litigieuse, en raison de sa portée trop générale, n'est pas une décision de limitation des émissions valable (cf. art. 12 al. 2 LPE). La municipalité ne se prévaut pas d'autres normes propres à constituer une base légale à la condition n o

E. 13

Manifestement, elle ne peut pas être justifiée par la clause générale de police. Les recourantes sont donc fondées à en demander l'annulation. 4. Les recourantes soutiennent que la condition n o

E. 18

du permis de construire doivent être annulées; les conditions n os 7, 40, 41 et 39 (recte : 42) doivent en revanche être confirmées. Le présent arrêt rend sans objet la requête de retrait de l'effet suspensif. 7. Les recourantes doivent supporter un émoulement judiciaire réduit, vu le sort de leurs conclusions (art. 49 LPA-VD). Les dépens auxquels peuvent prétendre l'une et l'autre parties doivent être considérés comme compensés (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.